



PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le **22 JUIN 2011**

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement
106, rue Pierre Corneille
69003 LYON

Dossier suivi par Monique DURAND
☎ : 04 72 61 61 50
✉ : monique.durand@rhone.gouv.fr

ARRETE COMPLEMENTAIRES

**actualisant et complétant les prescriptions de l'arrêté « cadre »
du 10 novembre 1998 modifié réglementant l'ensemble
des activités de la société RHODIA OPERATIONS
dans son usine de BELLE ETOILE
avenue Ramboz à SAINT-FONS**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur*

VU la Directive n° 2008/1/CE du 15/01/08 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-3 et R 512-31 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;

.../...

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2008-2834 du 30 juin 2008 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral « cadre » du 10 novembre 1998 modifié autorisant la société RHODIA OPERATIONS à exploiter une nouvelle unité de polymérisation du nylon et réglementant l'ensemble des activités de l'usine de Belle Etoile, avenue Ramboz à SAINT-FONS ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2011 imposant à la société RHODIA OPERATIONS des prescriptions complémentaires consécutives à l'examen du bilan de fonctionnement décennal de son établissement de Belle Etoile à SAINT-FONS ;

VU le bilan de fonctionnement décennal de l'établissement remis par l'exploitant le 30 juin 2007 ainsi que le complément remis le 31 mars 2011 ;

VU le rapport en date du 27 avril 2011 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, service chargé de l'inspection des installations classées, dont une copie est annexée ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 26 mai 2011 ;

CONSIDERANT que les points développés dans le complément au bilan de fonctionnement susvisé répondent aux exigences de l'arrêté du 11 mars 2011 susvisé ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'actualiser et de préciser les prescriptions relatives aux rejets aqueux de l'établissement en vue du respect de la directive européenne IPPC susvisée ;

CONSIDERANT qu'il convient, en conséquence, de faire application des dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er

L'arrêté préfectoral "cadre" du 10 novembre 1998 modifié, autorisant la société **RHODIA OPERATIONS** à exploiter son usine de **BELLE ETOILE**, avenue Ramboz à **SAINT-FONS**, est modifié par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Rejets directs dans le milieu naturel

2.1 - Valeurs limites

Dans l'annexe 1 de l'arrêté « cadre » précité, le point 2 - « valeurs limites des flux des rejets continus » du paragraphe présentant caractéristiques et surveillance des rejets aqueux est remplacé par :

« 2 - Valeurs limites des concentrations et des flux des rejets continus dans le milieu naturel (article 2 § 4.6.2)

Les concentrations maximales s'appliquent à chacun des rejets des déverses centre et sud.
Les flux maximaux s'appliquent à la somme des flux des rejets des déverses centre et sud.

Paramètres	Concentration maximale	Flux maximal
DCO	125 mg/l	1100 kg/jour
DBO ₅	30 mg/l	500 kg/jour
MES	20 ou 35 mg/l *	500 kg/jour
Azote global	30 mg/l	120 kg/jour
AOX ou EOX	1 mg/l	3 kg/jour
Indice phénols	0.3 mg/l	3 kg/jour
Phosphore total	10 mg/l	100 kg/an
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	100 kg/an
Aluminium + fer et leurs composés	5 mg/l *	50 kg/jour
Manganèse	1 mg/l	100 kg/an
Chrome	0.5 mg/l	100 kg/an
Cuivre	0.5 mg/l	100 kg/an
Nickel	0.5 mg/l	100 kg/an
Plomb et ses composés	0.5 mg/l	100 kg/an
Zinc et ses composés	2 mg/l	500 kg/an
Arsenic	0.05 mg/l	50 kg/an

* Ces valeurs limites s'appliquent à partir du 30 juin 2014. Pour les MES, la valeur de concentration de 20 mg/l en moyenne mensuelle ou 35 mg/l en moyenne journalière sera retenue en fonction de l'étude technico-économique prescrite au point 2.5. »

2.2 - Dépassements des valeurs limites en concentration

La prescription 4.6.3 suivante est ajoutée à l'article 2 de l'arrêté « cadre » précité:

« 4.6.3 - Les valeurs de concentration brutes sont exprimées en déduisant la dilution dans les eaux des établissements voisins et les eaux de réfrigération circulant en circuit ouvert. La dilution est estimée de manière hebdomadaire.

.../...

Les valeurs de concentration en polluants des effluents aqueux pourront être recalculées à partir des concentrations brutes afin de déduire la charge en pollution des eaux d'alimentation. Dans ce cas, la charge des eaux d'alimentation prise en compte est mesurée après tous les traitements destinés à leur production.

10% de la série des résultats des mesures quotidiennes faites en application de la prescription 4.7.1.3 peuvent dépasser les valeurs limites de concentration prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs ; ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

L'exploitant présente dans les documents prévus à la prescription 4.7.3 les valeurs ainsi recalculées le cas échéant et les valeurs brutes mesurées. »

2.3 - Réduction ou suppression de la pollution des rejets directs

Avant le 31 décembre 2012, l'exploitant étudiera la possibilité de supprimer, limiter ou traiter les effluents chargés en pollution (effluents industriels, domestiques, sanitaires ...) rejetés dans ses déverses centre et sud et proposera, en intégrant les considérations technico-économiques, un échéancier de réalisation des actions ainsi identifiées.

2.4 - Surveillance des rejets

Dans le point 5 - « Paramètres mesurés périodiquement » du paragraphe présentant caractéristiques et surveillance des rejets aqueux de l'annexe 1 de l'arrêté « cadre » précité, les mentions des composés suivants sont supprimées :

- cyanures
- mercure
- cadmium
- atrazine
- 2-chloroaniline
- trichorobenzènes

2.5 - Matières en suspension

L'exploitant présentera à l'inspection pour approbation avant le 31 décembre 2012 une analyse technico-économique argumentée (identification des montants des investissements nécessaires pour la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles) évaluant les possibilités de mise en œuvre des différentes meilleures techniques disponibles afin d'atteindre les concentrations et flux de MES, de fer et aluminium et leurs composés fixés au point 2.1 du présent arrêté.

Il étudiera également la possibilité de passer d'une concentration maximale de 35 mg/l en MES à une concentration maximale de 20 mg/l en MES.

Si l'étude conclut qu'aucune solution technique n'est possible à un coût économiquement acceptable, l'exploitant en avertit sans délai l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3 - Rejet dans la station d'épuration d'eaux industrielles

3.1 - Les dispositions de la prescription 4.7.2.1 de l'article 2 de l'arrêté « cadre » précité sont remplacées par les dispositions suivantes :

.../...

« 4.7.2.1 - Les effluents dirigés vers la station de traitement des eaux industrielles feront l'objet, avant leur mélange avec des effluents provenant d'autres usines, d'un prélèvement en continu d'un échantillon de 2 litres au moins, représentatif des caractéristiques moyennes de l'effluent rejeté durant cette période ; cet échantillon sera conservé à 4°C pendant 7 jours, à la disposition de l'inspecteur des installations classées, dans un récipient fermé sur lequel seront portées les références du prélèvement.

Chaque jour, sur un échantillon représentatif des caractéristiques de l'effluent rejeté durant les 24 heures précédentes, l'exploitant mesurera ou dosera les paramètres fixés dans l'annexe 1 du présent arrêté.

En plus, l'exploitant fera procéder tous les trois mois, en période de fonctionnement des ateliers, à une analyse d'échantillons représentatifs des caractéristiques moyennes de l'effluent envoyé à la station d'épuration.

L'analyse portera sur les paramètres mentionnés dans l'annexe 1 de l'arrêté "cadre" précité, elle sera effectuée par un organisme dont le choix sera soumis à l'inspecteur des installations classées s'il n'est pas agréé à cet effet.

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspecteur des installations classées les conditions et méthodes d'échantillonnage et d'analyse. »

3.2 - La prescription 4.7.2.3 suivante est ajoutée à l'article 2 de l'arrêté « cadre » précité :

« 4.7.2.3 - L'exploitant calcule les caractéristiques (flux et concentrations) du rejet équivalent dans le milieu naturel de ses effluents envoyés à la station de traitement d'eaux industrielles en fonction des rendements de traitement correspondants de celle-ci.

Les caractéristiques de ce rejet équivalent respectent les valeurs limites de l'annexe 1 de l'arrêté "cadre" précité.

10% de la série des résultats, des mesures quotidiennes faites en application de la prescription 4.7.2.1 peuvent dépasser les valeurs limites de concentration prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs ; ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

Cette prescription est applicable à compter du 30 juin 2014. »

3.3 - Dans l'annexe 1 de l'arrêté « cadre » précité, le paragraphe 3 - « Paramètres mesurés et enregistrés en continu » relatif aux caractéristiques et surveillance des rejets autorisés est modifié ainsi qu'il suit :

« 3 - Surveillance et valeurs limites des effluents envoyés à la station d'épuration d'eaux industrielles

Les paramètres suivants sont mesurés et enregistrés en continu :

- débit
- pH
- température

Les paramètres suivants sont mesurés et analysés quotidiennement sur un échantillon journalier représentatif :

- DCO
- MES
- azote global

Les paramètres suivants sont mesurés et analysés sur un échantillon journalier représentatif à la fréquence indiquée :

- DBO₅, une fois par semaine
- indice phénols, une fois par mois
- nickel, une fois par mois

À compter du 30 juin 2014, les caractéristiques de l'effluent équivalent respectent les valeurs limites suivantes :

Paramètre	Concentration maximale	Flux maximal
DCO	250 mg/l	100 kg/j
DBO ₅	20 mg/l	20 kg/j
MES	20 mg/l	20 kg/j
Azote global	30 mg/l	30 kg/j
Indice phénols	0.3 mg/l	10 kg/an
Nickel	0.5 mg/l	0.5 kg/j

»

3.4 - Etude technico-économique

L'exploitant présentera à l'inspection pour approbation avant le 31 décembre 2012 une analyse technico-économique argumentée (identification des montants des investissements nécessaires pour la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles) évaluant les possibilités de mise en œuvre des différentes meilleures techniques disponibles afin d'atteindre les concentrations et flux fixés au point 3.3 du présent arrêté.

L'étude évaluera la possibilité d'atteindre une valeur limite de concentration de DCO de 125 mg/l pour l'effluent équivalent.

L'exploitant quantifiera les gains attendus en flux annuels qui ne seraient plus rejetés dans le milieu naturel.

L'exploitant utilisera notamment le document BREF "Aspects économiques et effets multi-milieux" ainsi que sur le "Guide pour l'analyse du volet technico-économique" édité par l'INERIS ou tout autre document de référence équivalent.

Si l'étude conclut qu'aucune solution technique n'est possible à un coût économiquement acceptable, l'exploitant en avertit sans délai l'inspection des installations classées.

3.5 - Convention

Avant le 30 septembre 2011, la société Rhodia Opérations remettra à l'inspection des installations classées concernant son usine de Belle-Étoile une convention établie avec l'exploitant de la station d'épuration GEPEIF, portant sur la réalisation de l'étude technico-économique et le respect des valeurs limites de rejet prévus respectivement aux points 3.4 et 3.5 du présent arrêté.

.../...

ARTICLE 4 - Corrélation DCO / COT

La prescription 4.7.1.7 suivante est ajoutée à l'article 2 de l'arrêté « cadre » précité :

« 4.7.1.7 - Pour les mesures prévues aux prescriptions 4.7.1.2, 4.7.1.3 et 4.7.2.1, l'exploitant peut calculer la DCO par corrélation avec la mesure du COT (carbone organique total).

Avant le 31 juillet 2012, l'exploitant :

- recalculera les facteurs de corrélation entre la DCO et le COT dans ses effluents des déverses centre, sud et ceux envoyés à la station de traitement des eaux industrielles GEPEIF. Il se basera sur des mesures de ces 2 paramètres sur sept jours consécutifs par trimestre pendant 1 an
- proposera à l'inspection des installations classées une périodicité de mise à jour de ces facteurs de corrélation. »

ARTICLE 5 - Répartition des prélèvements d'eau

La prescription 4.1.4 suivante est ajoutée à l'article 2 de l'arrêté « cadre » précité :

« 4.1.4 - Répartition des prélèvements d'eau

Chaque mois, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées la répartition de ses prélèvements d'eau dans le Rhône et dans sa nappe d'accompagnement. »

ARTICLE 6 - Rubrique 2920

Toutes les références à la rubrique 2920 de la nomenclature des installations classées sont supprimées de la liste par rubrique des activités classées et de la liste par secteurs des activités classées de l'article 1er de l'arrêté « cadre » du 10 novembre 1998 modifié.

ARTICLE 7 - Echéance de remise du bilan de fonctionnement

L'exploitant remettra au préfet avant le 30 juin 2017 son bilan de fonctionnement portant sur les années 2007 à 2016.

ARTICLE 8

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-FONS et à la direction départementale de la protection des populations (Service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement - préfecture du Rhône) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique.

.../...

3. Cet extrait d'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 9 - Délais et voies de recours (articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ; toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 10

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-FONS, chargé de l'affichage prescrit à l'article 8 précité,
- au chef du service de la navigation Rhône-Saône,
- à l'exploitant.

Lyon, le **22 JUIN 2011**

Le Préfet,

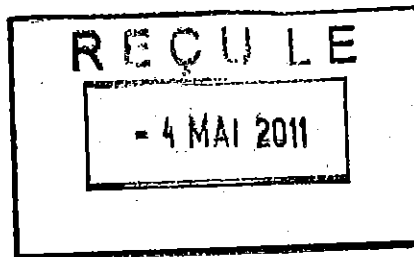
Pour le Préfet,
la Secrétaire Générale

Josiane CHEVALIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE



Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Rhône-Alpes

Unité Territoriale du Rhône

Villeurbanne, le 27 avril 2011

Gul Affaire suivie par : Olivier Cascau
Cellule Risques
Tél. : 04 72 44 12 45
Télécopie : 04 72 44 12 57
Courriel : olivier.cascau
@developpement-durable.gouv.fr
Référence : UT69-CR-11-G3725A353-OC1104

ARRIVÉE LE :

05 MAI 2011

DDPP du Rhône
Protection de l'environnement

Objet : Prescriptions complémentaires dans le cadre du
bilan de fonctionnement

Réfer. : Bilan de fonctionnement du 30/06/2007 et
complément du 31/03/2011

P. J. : Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

DEPARTEMENT DU RHONE
SOCIETE RHODIA OPERATIONS PI BELLE-ETOILE
Rapport présentation au
Conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques

Raison sociale : Rhodia Opérations PI Belle-Étoile

Adresse du siège social : 40 rue de la Haie Coq
93300 Aubervilliers

Adresse de l'établissement : Avenue Ramboz
BP 103, 69192 Saint-Fons cedex

Personne(s) à contacter : M. Jean-Marie Varlet
Responsable sécurité, environnement, inspection
tél : 04.72.73.97.33
fax : 04.72.73.95.91
email : jean-marie.varlet@eu.rhodia.com

Activité principale : Production de polyamides

Copies à : Rhodia Opérations

1 - Objet

Ce rapport a pour objectif de proposer un projet d'arrêté préfectoral complémentaire permettant de respecter la directive européenne IPPC pour l'établissement Rhodia Opérations PI Belle-Étoile à Saint-Fons.

Il fait suite à l'arrêté préfectoral complémentaire du 11/03/2011, proposé au CODERST par un rapport du 05/01/2011, demandant des compléments au bilan de fonctionnement que l'exploitant a fournis le 31/03/2011 et s'inscrit dans un contexte où la Commission Européenne et le Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement demandent une clôture rapide du traitement d'IPPC.

D'autres compléments, ne relevant plus du champ de la directive IPPC, sont prévus au plus tard le 31/12/2011 et sont nécessaires pour clore complètement l'examen du bilan de fonctionnement.

2 - Présentation des compléments du 05/03/2011

Les points développés dans le complément au bilan de fonctionnement du 31/03/2011 correspondent aux demandes de l'arrêté préfectoral du 05/03/2011.

2.1 Consommation d'eau

Rhodia Opérations Belle-Étoile prélève de l'eau dans le Rhône et dans sa nappe d'accompagnement dont une partie alimente certains établissements voisins (Rhodia Engineering Plastics, Bluestar Silicones, Air Liquide). La signification des quantités d'eau prélevée déclarées dans GEREPE a évolué entre 2005, où l'ensemble de l'eau prélevée a été déclarée, et 2010 où la déclaration s'est limitée aux quantités consommées par le seul établissement Rhodia Opérations Belle-Étoile. Entre ces deux années, les consommations des établissements voisins n'ont été que partiellement déduites pour calculer les volumes consommés :

Eau :	Prélevé (millions m ³)	Consommée (millions m ³)	Déclarée (millions m ³)
Année 2005	28.4	22.4	28.4
Année 2010	23.6	16.8	16.8

Ceci explique les incohérences entre le bilan de fonctionnement et les déclarations GEREPE sur ce point et cette période. Comme indiqué lors du rapport du 05/01/2011 de premier examen du bilan de fonctionnement, les problématiques de la consommation d'eau et de la température de rejet sont traitées séparément.

2.2 Pollution des rejets aqueux

L'établissement dispose de deux déverses directes dans le canal du Rhône et d'un rejet vers la station de traitement d'eaux industrielles GEPEIF qui traite les effluents de Rhodia Opérations Belle-Étoile PI et de Rhodia Opérations usine de Saint-Fons chimie.

2.2.1 Déverses directes

Les deux déverses directes dans le canal du Rhône (déverses centre et sud) sont communes à Rhodia Opérations Belle-Étoile et Air Liquide Belle-Étoile. Les effluents de Rhodia représentent 88% de la déverse centre et 78% de la déverse sud.

La déverse centre reçoit des eaux de refroidissement, de pluie, des eaux industrielles et sanitaires ainsi que quelques flux d'Air Liquide et a un débit de l'ordre de 40000 m³/jour. La déverse sud reçoit des eaux de pluie, sanitaires et domestiques ainsi qu'un flux en provenance d'Air Liquide, notamment lié au traitement de l'eau brute (traitement de l'eau prélevée par Rhodia Opérations pour l'utilisation industrielle), et a un débit d'environ 2500 m³/jour.

Rhodia effectue les calculs de charge des effluents en déduisant les volumes d'Air Liquide et en considérant que les eaux perdues de réfrigération correspondent à 80% du volume imputable à Rhodia Opérations pour la déverse centre.

L'exploitant a comparé ses rejets de DCO, DBO₅, MES, azote global, phénols, AOX, phosphore total, hydrocarbures, cyanures, métaux, métaux lourds, atrazine, chloroaniline, trichlorobenzène et écotoxicité aux valeurs guides de concentration de l'arrêté ministériel du 02/02/1998. Ces substances sont suivies quotidiennement ou trimestriellement. Les rejets DCO, les MES et l'azote global sont présentés plus en détail.

En moyenne mensuelle, entre 2007 et 2009, quelques dépassements ont eu lieu de concentration de DCO par rapport à la valeur de 125 mg/l de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 sur la déverse centre, aucun sur la déverse sud. L'exploitant indique qu'une partie importante de la DCO pourrait provenir des eaux d'alimentation industrielle, sans pouvoir quantifier cet apport pour le moment. La fréquence de dépassement du flux maximal autorisé de 1100 kg/j est par ailleurs en forte réduction sur la dernière décennie.

S'agissant de l'azote global, en dehors d'une valeur, aucun dépassement en moyenne mensuelle entre 2005 et 2010 n'a été constaté par rapport à la valeur de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 de 30 mg/l sur les deux déverses.

L'exploitant présente, pour les MES, les moyennes annuelles de concentration entre 1999 et 2009. Elles sont inférieures à 20 mg/l pour la déverse centre et varient entre environ 50 et 120 mg/l pour la déverse sud. Étant donné l'origine des effluents transitant par la déverse sud, une partie importante de ces MES proviendrait des installations de production d'eau industrielle exploitées par Air Liquide.

Concernant les autres paramètres, suivis trimestriellement, entre 1999 et 2009, l'exploitant a recensé au plus 9 dépassements des valeurs de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 par paramètre. Les 9 dépassements concernent l'aluminium sur la déverse sud qui pourrait être lié à l'activité d'Air Liquide qui utilise un produit composé à 5% d'aluminium pour la production d'eau industrielle.

2.2.2 Rejet à la station de traitement d'eaux industrielles GEPEIF

L'exploitant a étudié les caractéristiques de ses effluents envoyés au GEPEIF en termes de DCO et de nickel. Le volume quotidien moyen de ces effluents est de 420 m³.

Pour le nickel, l'exploitant estime le rendement de ses installations propres de traitement à 97%. La valeur limite imposée par son arrêt préfectoral cadre dans les effluents envoyés au GEPEIF est de 5 mg/l de nickel, cette valeur limite étant comprise en moyenne mensuelle entre 0 et 2.5 mg/l. Le GEPEIF a un rendement de 92.7% pour le nickel. Le rejet correspondant de Rhodia Opérations Belle-Étoile est ainsi inférieur à 0.2 mg/l pour une valeur de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 de 0.5 mg/l.

Rhodia Opérations a envoyé en moyenne annuelle entre 1.8 et 3.3 tonnes / jour de DCO avec une concentration moyenne de 6.1 g/l vers le GEPEIF entre 1999 et 2009. Sur cette même période, celui-ci a augmenté son rendement de traitement environ de 81% à 90%. La concentration équivalente au rejet de Rhodia Opérations Belle-Étoile a ainsi diminué passant environ de 1100 mg/l à 500 mg/l.

2.3 Rejets de COV

Dans son atelier de polymérisation POLARIS, l'exploitant dispose d'une colonne de lavage des effluents chargés en COV. Ce lavage se fait à l'eau. Le flux gazeux mesuré en sortie de la colonne est compris entre 55 et 90 gramme équivalent carbone par heure. L'eau de lavage est dirigée vers le GEPEIF.

Pour rappel, dans l'arrêté ministériel du 02/02/1998, le seuil de flux à partir duquel une valeur limite de concentration de COV est fixée est de 2 kg/h. Selon son arrêté préfectoral, l'exploitant est tenu de déclarer chaque année ses émissions de COV.

3 – Proposition de l'inspection

Il est proposé de prescrire un certain nombre de points concernant les rejets aqueux de l'établissement Rhodia Opérations PI Belle-Étoile :

3.1 – Déverses directes

L'arrêté cadre d'autorisation actuel régleme les rejets par les déverses directes en termes de flux pour certains paramètres. Il est proposé de régleme ces rejets en termes de concentration et de flux pour l'ensemble des paramètres suivis quotidiennement ou trimestriellement. Les valeurs limites de rejet en concentration sont celles de l'arrêté ministériel du 02/02/1998. Ces valeurs limites de concentration sont calculées en déduisant la dilution due aux effluents d'Air Liquide et aux eaux perdues de réfrigération. Il est permis à l'exploitant de déduire la charge en pollution des eaux d'alimentation. Également, il est permis un quotas de dépassement – celui de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 – des valeurs limites de concentration pour les paramètres suivis quotidiennement.

L'application des VLE pour les MES et pour le fer + aluminium et leurs composés est différée au 30 juin 2014 et liée à la remise une étude technico-économique pour le 31/12/2012. Il est noté qu'une partie importante de ces composés provient a priori d'Air Liquide. Leur rejet sera réglemé lors d'un prochain arrêté afin que la part de pollution entre les deux exploitants soit clairement définie.

Les déverses directes dans le canal du Rhône reçoivent une partie d'effluents industriels, sanitaires ou domestiques non traités. Il est proposé de prescrire à l'exploitant, pour le 31/12/2012, l'étude de la limitation, suppression ou du traitement de ces effluents et de proposer un échéancier de mise en œuvre qui prendra en compte les aspects technico-économiques.

La suppression de certaines substances, qui n'ont pas été détecté pendant plusieurs années lors des analyses trimestrielles, est proposée de la liste des éléments recherchés périodiquement dans les effluents aqueux. Il s'agit des cyanures, du mercure, du cadmium, des trichlorobenzènes, de la 2-chloroaniline et de l'atrazine.

3.2 – effluents traités à la station de traitement d'eaux industrielles GEPEIF

Il est proposé de régleme le rejet d'effluents traités à la station de traitement d'eaux industrielles GEPEIF selon les principes et les valeurs limites de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 ou du BREFF CWW (systèmes communs de traitement et de gestion des eaux et des gaz résiduels dans l'industrie chimique).

La valeur de rejet "équivalent" de l'établissement Rhodia Opérations PI Belle-Étoile est calculée à partir des concentrations de polluants dans l'effluent envoyé à la station de traitement et du rendement de traitement de celle-ci. Par exemple, pour un effluent chargé à 5 g/l de DCO envoyé à la station de traitement et un rendement de traitement de la DCO de celle-ci de 95%, le rejet "équivalent" a une concentration de DCO de 250 mg/l.

L'application des nouvelles valeurs limites en concentration et en flux est proposé à compter du 30/06/2014 avec remise d'une étude technico-économique pour le 31/12/2012. Étant donné l'implication d'un exploitant tiers, il est demandé à Rhodia Opérations d'établir une convention avant le 30/09/2011 concernant l'étude et le respect des valeurs limites.

3.3 – autres points

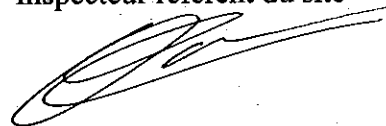
Dans le cadre de ce projet d'arrêté préfectoral, il est proposé également de demander un recalcul par l'exploitant, avant le 31/07/2012, des facteurs de corrélation entre la DCO et le COT, ce dernier étant le paramètre mesuré.

Il est également proposé de demander à l'exploitant de fournir mensuellement, par exemple joint aux résultats d'autosurveillance, la répartition des prélèvements d'eau du Rhône et d'eau de sa nappe d'accompagnement. Ce point permettra notamment de faire un meilleur lien avec l'évolution de la température du rejet et du flux de matières en suspension.

La rubrique 2920 de la nomenclature des installations classées ayant été modifiée, l'établissement n'y est plus soumis. Il est donc proposé de modifier l'arrêté préfectoral cadre en fonction.

Comme indiqué lors du rapport du 05/01/2011, lui aussi au sujet du bilan de fonctionnement, les problématiques de la consommation d'eau et de la température de rejet sont traitées séparément. L'objectif du projet d'arrêté est principalement le respect de la directive européenne IPPC.

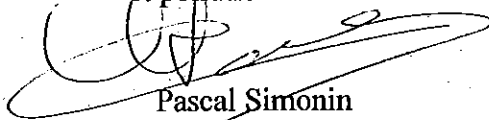
L'inspecteur des installations classées
Inspecteur référent du site



Olivier Caseau

Lyon, le 29 AVR. 2011
Vu et vérifié

pour le chef du service REMIPP
le chef du pôle prévention des pollutions
et pollution de l'eau

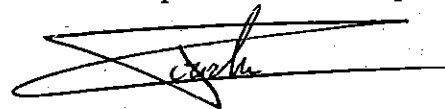


Pascal Simonin

PI Gerard Cartailac

Lyon, le 29 AVR. 2011
Vu et approuvé,

pour le Directeur et par délégation,
le chef du service prévention des risques



Yves Picoche